



Ordonnance concernant la mise sur le marché de combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission

(OMCC)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 35d, al. 3 à 6, et 39, al. 1, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de
l'environnement (LPE)¹,

arrête :

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance régit les critères écologiques applicables à la mise sur le
marché de combustibles et carburants liquides ou gazeux renouvelables ou à faible
taux d'émission.

² Ces critères écologiques ne s'appliquent pas à la mise sur le marché :

- a. d'éthanol destiné à la combustion ;
- b. de combustibles ou carburants renouvelables ou à faible taux d'émission en
quantités inférieures à 25 litres ou importés dans le réservoir d'un véhicule ;

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- a. *mise sur le marché* : le premier transfert ou la première remise, à titre onéreux
ou gratuit, de combustibles ou carburants renouvelables ou à faible taux
d'émission destinés à être distribués ou utilisés en Suisse ; l'usage personnel
sans mise sur le marché préalable est considéré comme une mise sur le mar-
ché ;
- b. *combustibles et carburants à faible taux d'émission* : les combustibles ou car-
burants non renouvelables qui émettent nettement moins de gaz à effet de serre
que les combustibles et carburants fossiles conventionnels ;

RS

¹ RS 814.01

- c. *combustibles ou carburants renouvelables faisant l'objet d'un bilan mas-sique* : les combustibles ou les carburants dont la chaîne de production est certifiée selon un système qui permet de mélanger des combustibles ou car-burants renouvelables présentant des caractéristiques de durabilité différentes, et qui garantit ainsi que la somme de tous les lots prélevés sur le mélange possède les mêmes caractéristiques de durabilité, dans les mêmes quantités, que la somme de tous les lots ajoutés au mélange.

Art. 3 Critères écologiques

¹ Les critères écologiques visés à l'art. 35d, al. 1 et 4, LPE sont respectés si les condi-tions suivantes sont réunies :

- a. durant l'ensemble de son cycle de vie, le combustible ou le carburant renou-velable ou à faible taux d'émission émet au moins 40 % de gaz à effet de serre en moins qu'un combustible ou carburant conventionnel ;
- b. durant l'ensemble de son cycle de vie, le combustible ou le carburant renou-velable ou à faible taux d'émission ne nuit globalement pas à l'environnement de plus de 25 % qu'un combustible ou carburant conventionnel ;
- c. les matières premières utilisées pour la fabrication du combustible ou carbu-rant renouvelable ou à faible taux d'émission n'ont pas été produites sur des surfaces ayant fait l'objet d'un changement d'affectation après le 1^{er} janvier 2008 et ayant présenté avant le changement d'affectation un important stock de carbone ou une grande diversité biologique.

² Les surfaces présentant un important stock de carbone sont en particulier les forêts, ainsi que tourbières et autres zones humides.

³ Les surfaces présentant une grande diversité biologique sont en particulier les sur-faces dans des zones protégées :

- a. qui sont reconnues en tant que telles par la législation ou par l'autorité com-pétente en matière de protection de la nature du pays concerné ;
- b. qui sont reconnues en tant que telles par des accords internationaux, ou
- c. qui figurent sur les listes établies par des organisations intergouvernementales ou par l'Union internationale pour la conservation de la nature.

⁴ Le calcul des gaz à effet de serre et de la charge environnementale est établi en se fondant sur les indications fournies et en tenant compte des valeurs standard pour la phase d'utilisation du combustible ou carburant renouvelable ou à faible taux d'émis-sion. Il est réalisé conformément aux techniques les plus récentes, notamment selon la méthode de la saturation écologique définie dans la publication « Écofacteurs suisses 2021 »².

² La publication « Écofacteurs suisses 2021 selon la méthode de la saturation écologique. Bases méthodologiques et application à la Suisse » peut être consultée gratuitement sur le site de l'Office fédéral de l'environnement à l'adresse suivante : www.bafu.admin.ch > Thèmes > Thème Économie et consommation > Publications et études > Écofacteurs suisses 2021 selon la méthode de la saturation écologique.

⁵ Les critères visés à l'al. 1 sont considérés, dans tous les cas, comme respectés si les conditions suivantes sont réunies :

- a. les combustibles et carburants renouvelables ont été fabriqués conformément aux techniques les plus récentes à partir de déchets ou de résidus de production biogènes ;
- b. un allègement fiscal a été accordé pour les carburants renouvelables en vertu de l'art. 12b, al. 1, de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales³ ;
- c. un certificat valable et des documents d'accompagnement au sens de l'annexe 1 sont disponibles pour chaque mise sur le marché de combustibles ou carburants renouvelables ou à faible taux d'émission faisant l'objet d'un bilan massique.

Art. 4 Procédure d'homologation

¹ Une demande doit être remise à l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour la mise sur le marché d'un combustible ou carburant renouvelable ou à faible taux d'émission. L'OFEV peut fixer les exigences formelles applicables à la demande.

² La demande doit prouver que les critères écologiques visés à l'art. 3, al. 1, sont respectés ou que ceux visés à l'art. 3, al. 5, sont considérés comme respectés. Afin de prouver le respect des critères écologiques visés à l'art. 3, al. 1, les indications visées à l'annexe 2 ainsi que les documents correspondants sont à joindre à la demande.

³ L'OFEV vérifie le respect des critères écologiques sur la base de la demande remise. Il peut à cette fin exiger d'autres indications ou documents.

⁴ En cas de doutes sur l'exactitude des indications ou des documents, il peut demander, aux frais du requérant, un contrôle et une confirmation par un tiers indépendant reconnu.

⁵ Il statue par voie de décision sur la demande d'homologation d'un combustible ou d'un carburant renouvelable ou à faible taux d'émission. Au moment de l'homologation, il attribue un numéro d'autorisation valable, en règle générale, pour une durée de six ans à compter de la date de la décision.

Art. 5 Obligation de communiquer les changements concernant les matières premières et le processus de fabrication

Tout changement, notamment en ce qui concerne les matières premières utilisées et le processus de fabrication, qui pourrait entraîner un non-respect des critères écologiques visés à l'art. 3, al. 1, doit être communiqué immédiatement à l'OFEV.

Art. 6 Déclaration des marchandises lors de l'importation

¹ Quiconque importe des combustibles ou carburants renouvelables ou à faible taux d'émission au sens de la présente ordonnance doit, lors de la déclaration des marchan-

dises, fournir à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) les indications suivantes :

- a. l'office émetteur de l'autorisation ;
- b. le numéro de l'autorisation ;
- c. le détenteur de l'autorisation.

² Le régime de l'entrepôt douanier visé à l'art. 47, al. 2, let. c, de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes⁴ est applicable aux combustibles et aux carburants renouvelables ou à faible taux d'émission dont la procédure d'homologation n'est pas encore achevée au moment de leur introduction sur le territoire douanier.

Art. 7 Exécution

¹ L'OFEV exécute la présente ordonnance. Il contrôle le respect des dispositions relatives à la mise sur le marché ; il peut prélever des échantillons de combustibles renouvelables ou de combustibles ou carburants à faible taux d'émission fabriqués en Suisse.

² L'OFDF procède à un contrôle automatisé des indications visées à l'art. 6, al. 1, lors de l'importation de combustibles ou carburants renouvelables ou à faible taux d'émission.

³ Il peut prélever des échantillons de combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission ainsi que de carburants renouvelables fabriqués en Suisse, selon une approche fondée sur les risques ou sur ordre de l'OFEV. Il remet les échantillons à un laboratoire d'essai désigné par l'OFEV.

⁴ Le laboratoire d'essai communique les résultats d'analyse à l'OFEV.

⁵ Si l'OFEV constate qu'une personne met sur le marché des combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission enfreignant l'art. 35d, al. 1, 2 ou 4, il le communique à l'OFDF.

Art. 8 Traitement des données

Afin qu'elles puissent accomplir les tâches d'exécution énumérées ci-après, l'OFEV permet aux autorités suivantes d'accéder aux données personnelles et aux données concernant des personnes juridiques collectées dans le cadre de la procédure d'homologation visée à l'art. 4 :

- a. à l'Office fédéral de l'énergie et à son organe compétent pour les tâches d'exécution en lien avec les certificats d'origine pour les combustibles et carburants visés à l'art. 4a de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'énergie⁵ ;
- b. à l'OFDF pour les tâches d'exécution en lien avec la législation sur l'imposition des huiles minérales et l'art. 7, al. 2, de la présente ordonnance.

⁴ RS 631.0

⁵ RS 730.01

Art. 9 Adaptation des annexes 1 et 2

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication adapte, en accord avec le Département fédéral des finances, les annexes 1 et 2 en fonction des développements techniques.

Art. 10 Modification d'un autre acte

L'annexe de l'ordonnance du 3 juin 2005 sur les émoluments de l'OFEV⁶ est modifiée comme suit :

Ch. 11

francs

11. Actes administratifs et contrôles selon l'ordonnance du xx yy zzzz⁷ concernant la mise sur le marché de combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission (OMCC) :

traitement des demandes	tarif horaire, mais au maximum
d'homologation de combustibles ou carburants renouvelables ou à faible taux d'émission au sens de l'art. 4 OMCC	10 000

Art. 11 Dispositions transitoires

Les combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission peuvent être mis sur le marché jusqu'au xx xx 2025 au plus tard sans homologation préalable de l'OFEV.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le xx xx 2025.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération,
Viola Amherd

Le chancelier de la Confédération, Vik-
tor Rossi

⁶ RS 814.014

⁷ RS....

Annexe I
(art. 3, al. 5, let. c)

Justificatifs pour la mise sur le marché de combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission faisant l'objet d'un bilan massique

Les justificatifs à présenter en vertu de l'art. 3, al. 5, let. c, sont les suivants :

- a. un certificat valable d'un système reconnu en vertu de l'art. 30, al. 4 ou 6, de la directive (UE) 2018/2001⁸, et
- b. des documents d'accompagnement dont il ressort que :
 1. le combustible ou carburant renouvelable a été fabriqué à partir de déchets ou de résidus de production biogènes au sens de l'annexe IX de la directive (UE) 2018/2001,
 2. le combustible ou carburant renouvelable est un carburant renouvelable d'origine non biologique au sens de l'art. 2, ch. 36, de la directive (UE) 2018/2001, ou
 3. le combustible ou carburant à faible taux d'émission est un combustible ou carburant à base de carbone recyclé au sens de l'art. 2, ch. 35, de la directive (UE) 2018/2001.

⁸ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte), JO L 328 du 21.12.2018, p. 82 ; modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2023/2413, JO L 2023/2413 du 31.10.2023.

Preuve du respect des critères écologiques

1. Indications sur la nature et la qualité des combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission

Le requérant doit fournir des indications sur :

- a. la nature du combustible ou carburant renouvelable ;
- b. la qualité du combustible ou carburant renouvelable, en se référant à des normes reconnues ;
- c. la biomasse ou les autres agents énergétiques renouvelables utilisés pour la fabrication du combustible ou carburant renouvelable.

2. Indications sur les surfaces utilisées

Le requérant doit fournir des indications sur :

- a. le pays de provenance des matières premières utilisées et l'emplacement géographique du site de leur culture ;
- b. l'utilisation de la surface cultivée entre le 1^{er} janvier 2008 et la date de mise en culture des matières premières.

3. Indications sur la culture et la récolte des matières premières

Le requérant doit fournir des indications sur :

- a. les techniques de culture et de récolte ainsi que les machines et les agents énergétiques utilisés ;
- b. la nature et la quantité des engrais et des produits phytosanitaires employés ;
- c. la technique d'arrosage et la quantité d'eau consommée ainsi que la nature des ressources en eau utilisées ;
- d. la nature et la quantité de tous les produits et de tous les sous-produits ;
- e. le rendement économique de tous les produits et de tous les sous-produits ;
- f. la nature et la quantité des déchets ainsi que leur élimination.

4. Indications sur la fabrication des combustibles et carburants renouvelables ou à faible taux d'émission

Le requérant doit fournir des indications sur :

- a. la technique utilisée ;
- b. la nature et la quantité d'énergie utilisée ;
- c. la nature et la quantité des produits auxiliaires employés ;

- d. la nature et la quantité de tous les produits et de tous les sous-produits ;
- e. le rendement énergétique et économique de tous les produits et de tous les sous-produits ;
- f. la nature et la quantité des déchets ainsi que leur élimination ;
- g. les émissions de gaz à effet de serre et de polluants.

5. Indications sur les sites de transformation et le transport

Le requérant doit fournir des indications sur :

- a. les sites de transformation ;
- b. les moyens de transport et les distances parcourues par les consommateurs entre le site de culture des matières premières et le lieu de réception du combustible ou carburant renouvelable ou à faible taux d'émission.